



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 27 août 2018

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Statistiques sur l'état des familles au Québec (pension alimentaire, garde d'enfants, divorce et séparation)

N/Réf. : R-79854

Monsieur,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue, le 9 août dernier laquelle se lit comme suit :

« Je, par la présente, demande des renseignements en vertu de la loi de l'accès à l'information. Je suis présentement en processus de recherche d'information publique concernant des statistiques annuelles relatives au nombre de divorces et séparations de couple de 2005 à 2017 ainsi que de l'information sur la garde des enfants entre les parents après une rupture de cadre familial. Je désire avoir des statistiques sur le nombre, les montants et la durée des pensions alimentaires au Québec.

- 1. Une de mes demandes consiste à savoir le nombre total de jugements de pension alimentaire qui est accordé à la mère, le père, garde partagée et autres. Je souhaite voir l'information pour chacune des catégories d'âges d'enfants. Débutant pour ceux de moins d'un an jusqu'à 25 ans et plus, en date du 31 décembre 2004.*

... 2

2. *Par la suite, le même calcul qu'au point 1, mais pour les jugements qui concernent l'année 2005.*
3. *L'information suivante nécessite de trouver le nombre total de jugements de pension alimentaire pour la mère, le père, la garde partagée et autres pour toutes les catégories d'âges en date du 31 décembre 2005. En principe, l'information du point 1 une fois additionnée au point 2, donne la somme du point 3.*
4. *Je poursuis ma requête en souhaitant recevoir les mêmes données pour chacune des années de 2005 jusqu'aux statistiques immédiates, c'est-à-dire, celles de 2017.*

Dans le but d'une recherche on ne peut plus détaillée, je souhaite détenir des statistiques concernant des montants médians.

5. *Je cherche le montant médian de pension alimentaire versé en dollars à la mère, au père, en garde partagée et autres, pour le mois de décembre 2005. D'abord pour un enfant, 2 enfants, jusqu'à trois enfants ou plus.*
6. *L'autre montant médian que je recherche est en ce qui concerne le paiement régulier en dollars des pensions alimentaires par groupes d'âge et selon la durée de l'inscription.*
7. *De plus, les mêmes statistiques pour chacune des années qui suivent jusqu'à l'année 2017.*
8. *Finalement, il se peut que votre banque de donnée soit répertorié différemment. Par exemple, dans le document Excel ci-joint, vous trouverez un exemple d'un rapport de statistiques Canada selon les montants médians des pensions alimentaires. Si vous détenez tous autres types de rapport concernant des informations similaires, prière de nous les faire parvenir. » (sic)*

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint un document contenant des statistiques sur la garde et les pensions alimentaires. Ces données produites en 2008 sont les seules disponibles. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Il est également à noter que le Ministère ne détient pas de documents concernant le nombre de couples séparés ou le paiement régulier des pensions alimentaires. D'ailleurs, votre demande concernant le paiement régulier des pensions alimentaires relève davantage de l'Agence du revenu du Québec. Sans présumer de sa réponse, nous vous invitons à formuler votre demande auprès du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, aux coordonnées suivantes :

REVENU QUÉBEC
M^e Normand Boucher
Responsable organisationnel
Direction principale des affaires juridiques
et de l'accès à l'information
3800, rue de Marly, Secteur 5-2-3
Québec (QC) G1X 4A5
Tél. : 888 830-7747 #6525786
Télec. : 418 577-5233
resp-acces.revenu@revenuquebec.ca

Enfin, par courtoisie, prenez note que l'analyse quantitative produite par l'ARUC est susceptible de vous intéresser. Voici l'hyperlien pour la consulter :

- https://www.arucfamille.ulaval.ca/sites/arucfamille.ulaval.ca/files/que_savonsnous_5_en_ligne.pdf

Il en est ainsi des deux études réalisées à la demande du Ministère et dont les rapports sont disponibles via les liens suivants :

- https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/rapports/couple-famille/rapELDEQmars2011.pdf
- https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/rapports/couple-famille/rapELDEQmars2012.pdf

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraïche, avocate
Responsable de l'accès aux documents

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNEL**

[...]

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Type de garde et montant de pensions alimentaires pour enfants

Les résultats suivants ont été obtenus à partir d'un échantillon de 2 000 décisions rendues par la Cour supérieure en 2008. Les décisions constituant l'échantillon proviennent aléatoirement des 42 palais de justice où siège la Cour supérieure et visent les pensions alimentaires pour enfants.

Type de garde

Le tableau suivant indique la proportion de chacun des types de garde pour l'ensemble de l'échantillon. Dans la majorité des cas (61 %), la mère a la garde exclusive des enfants, alors qu'elle est attribuée au père dans 13 % des cas. La garde est partagée dans 20 % des cas et exclusive à chacun des parents dans 5 % des cas.

Parmi les situations où la mère a la garde exclusive (61 %), on retrouve 7 % des cas où le père a un droit de visite et de sortie prolongé et parmi les situations où le père a la garde exclusive (13 %), on retrouve 1 % des cas où la mère a un droit de visite et de sortie prolongé. Le pourcentage de cas où la garde est partagée (20 %) inclut les situations où il y a une combinaison de garde exclusive et partagée simultanée qui représente 3 % des cas.

Type de garde		
Garde exclusive à la mère (droit de visite et de sortie : 0 - 20 %)	54 %	61 %
Garde exclusive à la mère (droit de visite et de sortie : 20 - 40 %)	7 %	
Garde exclusive au père (droit de visite et de sortie : 0 - 20 %)	12 %	13 %
Garde exclusive au père (droit de visite et de sortie : 20 - 40 %)	1 %	
Garde exclusive à chacun des parents	5 %	
Garde partagée (incluant exclusive et partagée simultanée)	20 %	
Autres (tierce partie)	1 %	
Total	100 %	

Montant de la pension alimentaire pour enfants

Les tableaux suivants indiquent le montant mensuel moyen et médian de la pension alimentaire pour enfants selon le nombre d'enfants et selon le type de garde. Il y a lieu de rappeler que ces montants sont défiscalisés, c'est-à-dire qu'ils sont nets d'impôts.

	Montant moyen	Montant médian
Un enfant	300 \$	260 \$
Deux enfants	461 \$	390 \$
Trois enfants	610 \$	516 \$
TOTAL	393 \$	310 \$

	Montant moyen	Montant médian
Garde exclusive à la mère ¹	446 \$	375 \$
Garde exclusive au père ¹	299 \$	235 \$
Garde exclusive à chacun des parents	325 \$	255 \$
Garde partagée	261 \$	200 \$

¹ Les situations avec un droit de visite de sortie prolongé ne sont pas incluses